



1. La constitution d'une association sportive

1.1 – Les conditions de forme

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

La personnalité juridique

Une association ne bénéficiera de la personnalité juridique qu'après avoir été déclarée et rendue publique. La personnalité juridique (ou capacité juridique) est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs.

Elle permet à l'association de : « *sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics* ». ([article 6 de la loi 1901](#)). Une association peut néanmoins exister sans être déclarée.

La déclaration en préfecture

La déclaration de l'association, par ses fondateurs, auprès de la sous-préfecture du siège de l'association est la 1^{ère} étape pour l'acquisition de la capacité juridique.

A Paris, celle-ci se fait à la préfecture de police tandis qu'en Alsace-Moselle, la déclaration s'effectue auprès du tribunal d'instance compétent.

Le dossier doit contenir les informations suivantes :

- le titre de l'association, éventuellement suivi de son sigle
- l'objet de l'association
- l'adresse du siège social
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de son administration
- un exemplaire des statuts signés par au moins deux fondateurs
- un descriptif des biens immobiliers possédés par l'association
- la liste des associations membres (en cas d'union d'associations)

L'administration adresse un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet. L'obtention du récépissé est un droit : l'administration ne peut pas opposer à l'association un refus de délivrance (sauf en Alsace-Moselle). Ce document est à conserver soigneusement puisqu'il sera utile dans toutes les démarches administratives.

La publication au Journal Officiel

La publication constitue la 2nde étape permettant à l'association de devenir publique et d'obtenir la personnalité juridique. Elle s'obtient par la publication dans un journal d'annonces légales local. Le dirigeant doit transmettre sa demande à la sous-préfecture du siège de son association. Le retour à la sous-préfecture de l'imprimé de demande d'insertion au JO dûment complété permet à l'association de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration aux journaux officiels (en Alsace et en Moselle, la publication paraît dans un journal).

Le coût forfaitaire de la publication est de :

- 44 €, si l'objet ne dépasse pas 1.000 caractères
- 90 €, si l'objet dépasse 1.000 caractères

Une fois déclarée, l'association se voit automatiquement attribuer un numéro RNA (Registre National des Associations). Il est mentionné sur le récépissé et signifie l'inscription dans le répertoire national des associations, octroyant de fait la personnalité juridique à l'association.

L'association devra signaler tout changement affectant sa gestion ou ses activités, sous peine de se voir sanctionner. Cependant, la loi du 22 mars 2012 a supprimé le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi de 1901 et empêche dorénavant le risque de dissolution judiciaire, initiée par le ministère public ou par tout intéressé, en cas de défaut de déclaration des modifications statutaires, des changements de dirigeants ou le défaut de consigne sur le registre spécial de ces modifications.

Les immatriculations

Pour être identifiée auprès des institutions publiques et de tout organisme privé, l'association peut s'enregistrer auprès de différents organismes. Elle possèdera alors plusieurs numéros d'immatriculation.

Le numéro d'inscription RNA, ancien WALDEC souvent appelé « *numéro de dossier* », est composé d'un W suivi de 9 chiffres.

Les numéros SIREN et SIRET identifient, quant à eux, l'association auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le SIREN, composé de 9 chiffres, identifie l'association elle-même. Le SIRET, composé de 14 chiffres (extension du n° SIREN avec l'ajout de 5 chiffres), sert à identifier chacun des établissements de l'association. Si l'association ne possède qu'un seul établissement, elle n'aura qu'un seul numéro SIRET.

Ces deux derniers numéros sont facultatifs ; l'association doit en faire la demande si elle souhaite les obtenir. Elle peut alors faire une demande d'attribution :

- comme association subventionnée, auprès de la direction régionale de l'INSEE compétente par rapport à son siège social
- comme association employeur, auprès de l'URSSAF
- comme association assujettie à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés, auprès du centre des finances publiques compétent

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Voir :

[Loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Déclaration préalable](#)

[Immatriculations](#)

[Agrément](#)

[Convention d'objectifs](#)

[INSEE](#)